

Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LA FIDUCIE

- institution nouvelle introduite par le Code Civil (articles 773-791);
- *« à l'opération juridique par laquelle un ou plus constituants transfèrent les droits réels, les droits de crédit, les garanties ou les autres droits patrimoniaux ou un ensemble de tels droits, présents ou futurs, envers un ou plusieurs fiduciaires les exerçant dans un but bien déterminé, dans l'avantage d'un ou plusieurs bénéficiaires; »*

- la fiducie est expressément établie par loi ou par contrat conclu sous la forme authentique;
- à la cesse du contrat, la masse des biens est transférée au bénéficiaire ou, en son absence, au constituant
- le contrat de fiducie est frappé par nullité absolue si par lui une libéralité indirecte est réalisée à l'avantage du bénéficiaire;

Les parties du contrat de fiducie:

- **constituant** – toute personne physique ou morale *peut le être*;
- **fiduciaire** – seulement les institutions de crédit, les sociétés d'investissements et d'administration des investissements, les sociétés de services d'investissements financiers, les sociétés d'assurance et réassurance, les notaires publics, les avocats.
- **le bénéficiaire** *de la fiducie peut être le constituant, le fiduciaire ou un tiers.*

Le contenu du contrat de fiducie

Le contrat de fiducie, sous peine de nullité, doit contenir:

- les droits réels, les droits de créance, les garanties ou tout autre droit patrimonial transféré
- la durée du transfert, qui ne peut pas dépasser 33 années à partir de la date de sa conclusion
- l'identité du constituant ou des constituants
- l'identité du fiduciaire ou des fiduciaires
- l'identité du bénéficiaire ou des bénéficiaires ou au moins les règles permettant leur détermination
- le but de la fiducie et l'extention des pouvoirs d'administration et de disposition du/des fiduciaire/s
- les conditions dans lesquelles le fiduciaire rend compte au constituant sur l'accomplissement de ses obligations
- les périodes de temps auxquelles le fiduciaire rend compte au bénéficiaire et au représentant du constituant

Les formalités concernant le contrat de fiducie

1.L'enregistrement fiscal

- sous peine de nullité absolue, le contrat de fiducie et ses modifications doivent être enregistrés, sur demande du fiduciaire, dans un mois à partir de la date de la conclusion, à l'organe fiscal compétent à administrer les sommes dûes par le fiduciaire au budget général renforcé de l'Etat.
- lorsque la masse des biens fiduciaire contient droits réels immobiliers, ils sont enregistrés, sous la même peine, au département spécialisé de l'autorité de l'administration publique locale compétent pour

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

l'administration des montants dûs aux budgets locaux des unités administratives-territoriales compétentes pour la zone où l'immeuble se trouve.

2. L'opposabilité de la fiducie

- la fiducie est opposable au tiers à partir de la date de son inscription aux Archives Electroniques des Garanties Réels Mobilières;
- l'inscription des droits réels immeubles, y compris des garanties immobilières faisant l'objet du contrat de fiducie est faite aussi dans le livre foncier, pour chaque droit

3. Les exigences spéciales de forme

- si pour la transmission de certains droits il faut remplir certaines exigences spéciales de forme, un *acte séparé* sera conclu avec le respect des dispositions légales.

La responsabilité du fiduciaire pour les dommages provoqués

- pour les dommages provoqués par les actes de conservation ou administration de la masse des droits fiduciaire, le fiduciaire est responsable seulement avec les autres droits contenus dans son patrimoine

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.